

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin

Groupe de Subdivisions Nord Limousin Subdivision de la Haute-Vienne

Limoges, le 4 mai 2009

Installations classées

Société RENAULT TRUCKS Usine Echange Standard Z. I. Nord 87000 LIMOGES

_____ Mise à jour des activités exercées Demande d'atténuation de prescriptions

Rapport de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Par transmission du 20 février 2008, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a adressé une demande d'atténuation de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2003 formulée par la société RENAULT TRUCKS pour les installations de l'usine Echange Standard située en ZI nord à LIMOGES.

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2008, la société RENAULT TRUCKS nous a remis une étude relative à l'influence de l'installation de pompage des eaux souterraines qu'elle exploite sur le site.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser les éléments d'appréciation transmis par la société RENAULT TRUCKS et de proposer les suites qu'il conviendrait de réserver à sa demande

Ce rapport est également l'occasion de mettre à jour la situation administrative des installations et de proposer des dispositions complémentaires en conséquence.

PRESENTATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant

RENAULT TRUCKS

Adresse du siège social

99, route de Lyon

69802 SAINT PRIEST cedex

Activité principale

rénovation de moteurs

Adresse de l'installation

59, rue Amédée Gordini 87950 LIMOGES CEDEX 9

95450607700120 N° SIRET

L'usine Echange Standard est dédiée à la rénovation de moteurs, boîtes de vitesse et sousensembles de poids lourds.

Le procédé industriel comprend les étapes suivantes :

- réception des moteurs à rénover ;
- vidange et récupération des fluides ;
- nettovage externe:
- démontage;

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques | Infrastructures, transports et mer Ressources, territoires et habitals

Présent pour 'avenir

15, place Jourdan 87038 Limoges cedex Tél.: 05 55 11 84 00 - Fax: 05 55 32 19 84 www.limousin.drire.gouv.fr

- nettoyage des pièces internes (traitement chimique ou thermique) ;
- usinage aux cotes définies par le constructeur ;
- lavage inter opérations ;
- montage;
- essais ;
- peinture;
- expédition.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

La société RENAULT V.I. a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003 à exploiter une unité de rénovation d'ensembles mécaniques dans son établissement situé en ZI nord à LIMOGES.

Par courrier du 30 mai 2007, la société RENAULT TRUCKS a notifié à son profit le changement d'exploitant des installations de l'usine.

Le tableau suivant récapitule les installations du site autorisées par l'arrêté préfectoral précité :

Désignation des activités	Rubrique	Régime applicable *
Travail mécanique des métaux avec une puissance installée de 520 kW.	2560 - 1	Α
Traitement des métaux et matières plastiques avec une capacité des cuves de traitement de 56 m³.	2565-2-a	Α
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	2566	Α
Atelier d'essais de moteur avec une puissance de 1 200 kW.	2931	Α
Emploi de matières abrasives avec une puissance installée de 28 kW.	2575	D
Installations de combustion avec une puissance thermique maximale de 4 590 kW.	2910-A-2	D
Installations de compression avec une puissance absorbée de 310 kW.	2920-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs avec une puissance de 75 kW.	2925	D
Application de peinture par pulvérisation avec une quantité de produits de 50 kg/j.	2940-2-b	D

^{*:} A: autorisation; D: déclaration.

3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Les modifications déclarées par la société RENAULT TRUCKS peuvent être synthétisées comme suit :

a) Traitement des métaux et matières plastiques (rubrique 2565)

Lors de notre visite d'inspection du 13 décembre 2007, l'exploitant nous a remis une mise à jour des capacités des cuves de traitement de surface.

Les installations comportent ::

- des bains chimie : 30 760 l ;
- des bains lavage inter opérations : 15 000 l;
- des machines à laver :8 750 l;
- des bains injection : 440 I;
- des fontaines de dégraissage : 200 l.

Il convient de signaler le rajout de 2 cuves de lavage de boites à vitesses de capacité unitaire 1900 I et dont l'installation est prévue en juin 2009. Cette adjonction ainsi que les modifications mineures concernant les cuves existantes entraînent ainsi une augmentation du volume total des bains de 51 830 I à 55 150 I.

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

b) Nettoyage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques (rubrique 2564)

Par courrier du 20 avril 2006, la société RENAULT TRUCKS a déclaré l'utilisation du solvant organique dénommé « Skinsol A60 » pour le lavage des vilebrequins dont la cuve a une capacité de 1 400 litres.

Les installations sont donc soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564 intitulée : « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ».

c) Installations de compression (rubrique 2920)

Par courrier du 20 avril 2006, la société RENAULT TRUCKS a déclaré que la puissance totale des installations de compression était de 334,7 kW dont :

compresseurs: 83,7 kW;

- groupe froid des bancs d'essais : 245,5 kW ;

climatiseurs : 5,5 kW.

La puissance totale a augmenté d'environ 8 % mais les installations restent sous le régime de la déclaration (puissance inférieure à 500 kW).

Par ailleurs, la société RENAULT TRUCKS signale que, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003, aucune tour aéroréfrigérante n'est présente sur le site. Cet article traite de la provenance et de l'utilisation de l'eau dans l'usine.

Cette situation a été constatée par l'inspection lors d'une visite en date du 11 avril 2006. Aucune dispersion d'eau n'est en effet réalisée dans le système de refroidissement.

L'exploitant souhaite la suppression de la mention « tour aéroréfrigérante » à l'article 6.1.2 précité.

d) Installation de pompage

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2006, l'inspection a constaté la présence d'une installation de pompage destinée à créer un rabattement de nappe afin d'éviter une inondation de l'usine. Cette installation n'était pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2002. Son implantation s'est avérée nécessaire lorsqu'il a été constaté au cours de la construction de l'usine que celle-ci était située sur un terrain marécageux.

Le rejet de l'eau ainsi pompée est réalisé dans la rivière l'Aurence sans aucune utilisation de cette eau.

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation prévoit : « La réalisation de tout nouveau forage [...] est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. »

Suite à la visite d'inspection en date du 13 décembre 2007 au cours de laquelle il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas fourni les éléments relatifs au contexte hydrogéologique, la société RENAULT TRUCKS a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 2008-337 du 29 février 2008, de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant sur l'installation de pompage des eaux souterraines qu'elle exploite sur son site.

La société RENAULT TRUCKS nous a remis une étude relative à l'influence de l'installation de pompage des eaux souterraines qu'elle exploite sur le site (rapport n° A2 08 031 0 daté du 27 novembre 2008).

Au cours des essais de pompage réalisés dans le cadre de cette étude, aucune variation significative du niveau de la nappe n'a été observée au droit des ouvrages voisins de l'installation de pompage. Le rapport conclut que le pompage (d'un débit de 4 m³/h) a un impact modéré sur les écoulements souterrains qui est restreint à l'échelle du site.

Concernant l'arrêt éventuel du pompage au droit du site, seule une étude géotechnique pourrait statuer quant à ses conséquences sur la stabilité des infrastructures.

Les derniers résultats des contrôles effectués sur le rejet à la rivière l'Aurence des eaux pompées montrent que les valeurs limites fixées à l'article 6.2.3 e de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 pour les rejets au milieu naturel sont respectées.

Présent pour l'avenir

4. ATTENUATION DE PRESCRIPTIONS

Suite à notre visite d'inspection du 13 décembre 2007 nous ayant conduit à constater, en particulier, des non-conformités sur les rejets atmosphériques des bancs d'essai moteur et des cuvettes de rétention des machines à laver les pièces, la société RENAULT TRUCKS a demandé une atténuation de prescriptions sur ces 2 points.

a) Rejets atmosphériques des bancs d'essai moteur

L'article 7.6 a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2003 impose à la société RENAULT TRUCKS de respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour les rejets des bancs d'essai moteur :

Paramètre (sur gaz secs à 5 % d'O₂)	Concentration (en mg/ Nm³)	Flux total (en g/h)
NOx (en équivalent NO ₂)	1 000	2 250
CO	650	1 462
Poussières	100	225
COVNM (exprimé en C total)	110	247

Les résultats du contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essai moteur réalisé le 12 mars 2007, de même que ceux obtenus en 2005, font apparaître des non-conformités. Ainsi, les concentrations mesurées en NOx sont d'environ 1 800 et 2 400 mg/Nm³ pour une valeur limite de 1 000 mg/Nm³, et les flux d'environ 3 800 et 4 800 g/h pour une valeur limite de 2 250 g/h.

La société RENAULT TRUCKS justifie ces dépassements par le fait que les moteurs rénovés sont pour la plupart d'anciennes générations (Euro 0, Euro 1 ou Euro 2). Ces moteurs sont reconstruits conformément à la définition d'origine du constructeur et avec les mêmes performances. La population des moteurs Euro 3 et Euro 4 devrait à l'avenir augmenter et permettre d'atténuer le niveau des rejets.

La société RÉNAULT TRUCKS précise que le nombre de moteurs testés est d'environ 5 par jour ce qui représente 150 minutes de fonctionnement quotidien (soit environ 500 heures par an).

L'exploitant appuie sa demande d'atténuation sur les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui impose une valeur limite pour les NOx de 500 mg/ Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h. Ce flux n'est pas atteint dans le cas de la société RENAULT TRUCKS.

En effet, le dossier de demande d'autorisation d'avril 2002 indiquait que le flux moyen rejeté en NOx resterait inférieur à 25 kg/h et qu'en conséquence aucun traitement des rejets ne serait nécessaire pour respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

b) Rétentions des installations de traitement de surface

L'article 10.4 b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2003 prévoit que les cuvettes de rétention de l'atelier de traitement de surface soient munies d'un détecteur de présence de liquide en point bas relié à une alarme.

La société RENAULT TRUCKS indique que les machines à laver de type « MECANOLAVE » ont des volumes nettement inférieurs à 1 000 litres et que de ce fait, la faible hauteur (environ 5 cm) des cuvettes de rétention ne permet pas techniquement la mise en place d'un détecteur de présence de liquide en point bas relié à une alarme.

Elle souhaite donc que ce dispositif ne soit imposé qu'aux cuvettes de capacité supérieure à 1 000 litres.

L'exploitant appuie sa demande d'atténuation sur les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 qui n'impose la présence d'un détecteur que pour les capacités de rétention de plus de 1 000 litres.

r Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Il convient enfin de signaler que certaines cuvettes de rétention associées aux bains de faible volume (100 à 600 litres) n'ont pas le volume requis qui doit être au moins égal au volume du bain contenu et que 3 autres cuvettes assocées à des bains de volume supérieur à 1000 litres ne sont pas munies d'un détecteur de présence de liquides en point bas relié à une alarme.

L'exploitant sollicite en conséquence un délai sur la mise en conformité attendue en s'apuyant sur le fait que la plupart des cuves concernées doivent faire l'objet d'une réimplantation.

c) Présence de couvercles sur les bains de traitement

L'article 10.4.a de l'arrêté d'autorisation prévoit qu'une fermeture étanche des bains de traitement à l'aide de couvercles en matériau incombustible est assurée en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'atelier de traitement ou de déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

L'exploitant sollicite la suppression de cet article pour les raisons suivantes :

- les couvercles existants sont à ouverture manuelle donc sans aucun lien avec l'alimentation électrique :
- le débit du dispositif global d'extinction automatique global du bâtiment est de 18 l/m²/min et conduirait dans le cas le plus défavorable à un remplissage des rétentions en 30 minutes, durée supérieure à l'arrivée des services de lutte contre l'incendie ;
- risque d'embrasement général du hall technique faible ;
- les produits utilisés dans les bains ne sont pas inflammables ;
- procédure interne pour gérer les procédures de débordement ;
- formation du personnel sur les mesures à prendre en cas de débordement accidentel
- présence de moyens de première intervention pour limiter les écoulements suite à un débordement accidentel.

L'étude conduite par l'exploitant lui permet de considérer que le risque de pollution du milieu naturel est extrêmement faible.

5. AVIS DE L'INSPECTION

a) Sur les modifications des installations

Les évolutions apportées aux installations impliquent la création de la rubrique 2564. Cette création n'est pas due à la mise en place d'une installation supplémentaire mais à la substitution d'un produit de nettoyage par un solvant organique qui entraîne le classement de l'activité de lavage des vilebrequins sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564. Le volume de la cuve de lavage des vilebrequins (1 400 l) avait été comptabilisé dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2002 sous la rubrique 2565 relative au traitement de surface.

Par ailleurs, une installation de pompage des eaux souterraines a été mise en place afin de prévenir tout risque d'infiltration dans les ouvrages situés en dessous du niveau de la nappe.

Ces évolutions nécessitent de prendre des dispositions complémentaires telles que :

- réglementer les rejets atmosphériques de l'installation de lavage des vilebrequins en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564;
- réglementer l'installation de pompage des eaux souterraines et imposer dans ce cadre une surveillance annuelle du rejet des eaux pompées au milieu naturel. En particulier, le débit maximal d'eau pompée par l'ouvrage est fixé à 4 m³/h conformément aux données retenues dans l'étude précitée.

Les modifications sur le volume des installations de traitement de surface et la puissance des compresseurs sont prises en compte dans le projet de prescriptions ci joint. L'augmentation du volume des bains de traitement n'est pas considérée comme un changement notable justiciable d'une nouvelle demande d'autorisation.

Présent pour l'avenir

b) Sur les demandes d'atténuation de prescriptions

En ce qui concerne les rejets en NOx des bancs d'essai moteur, considérant que :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicables à ces installations sont respectées ;
- le dossier de demande d'autorisation d'avril 2002 ne prévoyait pas de traitement des effluents atmosphériques en s'appuyant sur ces dispositions ;

nous proposons d'accéder à la demande d'atténuation et ainsi de modifier la prescription relative aux rejets en NOx des bancs d'essais moteurs en imposant que l'ensemble des rejets ne dépasse pas un flux maximal total de 20 kg/h et une concentration maximale de 4 000 mg/Nm³, ce qui reste plus contraignant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Quant aux rétentions des installations de traitement de surface, considérant que :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne prévoient la présence d'un détecteur que pour les capacités de rétention de plus de 1 000 litres ;
- il est techniquement difficile de mettre en place un détecteur sur les cuvettes de faible capacité des machines à laver ;

nous proposons d'accéder à la demande d'atténuation et ainsi de modifier la prescription relative aux rétentions des chaînes de traitement de surface en imposant la mise en place d'un détecteur en point bas uniquement pour les capacités de rétention de plus de 1 000 litres conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

Les délais de mise en conformité des cuvettes de rétenion (volume et équipements) sont repris dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Concernant l'obligation de mettre des couvercles étanches sur les bains de traitement, l'inspection propose de maintenir cette prescription uniquement pour les bains constitués de produits incompatibles avec l'eau.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne :

- de prescrire des dispositions complémentaires relatives au lavage des vilebrequins et à l'installation de pompage des eaux souterraines suite aux modifications apportées par la société RENAULT TRUCKS à ses installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003;
- d'accéder aux demandes d'atténuation de certaines prescriptions relatives aux rejets en NOx des bancs d'essai moteur et aux rétentions des installations de traitement de surface et donc de modifier les dispositions correspondantes.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.

Par ailleurs, au vu des éléments fournis par la société RENAULT TRUCKS, il apparaît que celle-ci a globalement répondu aux obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008-337 du 29 février 2008.

Présent pour l'avenir